

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-041

DATE : Le 6 novembre 2018

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les [...] et [...] 2018, la juge préside une conférence de gestion en protection des enfants de la plaignante.

[2] Le 14 juillet 2018, la plaignante porte plainte à l'égard de la juge en invoquant plusieurs manquements.

[3] Dans un premier temps, les reproches formulés à l'égard de la juge s'inscrivent dans le cadre d'une gestion de l'instance, et peuvent se résumer comme suit :

- la plaignante souhaite un même juge tout au long des procédures et qu'il soit de sa municipalité à la place d'une juge qui travaille habituellement dans une autre municipalité, tout comme l'intervenante sociale qui agit dans ce dossier;
- de plus, alors qu'elle demande que son fils ne soit pas assigné à témoigner, la juge en décide autrement.

[4] Au regard des reproches entourant la gestion de l'instance, la juge a présidé selon les règles de droit applicables. La gestion de l'instance est la prérogative du juge¹. Si la juge a commis une erreur de droit, il n'appartient pas au Conseil d'intervenir, ce dernier n'ayant pas compétence à cet égard².

[5] Dans un deuxième temps, les reproches sont de nature déontologique et peuvent être résumés comme suit :

- de la menace de la part de la juge pour que la plaignante écoute tout ce que la représentante de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) lui dit;
- une perception de mépris à son égard et d'une prise de position de la juge en faveur de l'ex-conjoint de la plaignante;
- beaucoup de pression pour signer un document sans lui dire ce que sa signature comporte.

[6] Enfin, la plaignante allègue que la juge refuse toutes ses preuves et va jusqu'à demander l'approbation de son ex-conjoint.

[7] Pour ces manquements allégués de nature déontologique, l'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle aucun élément au soutien des allégations de la plaignante. Le Conseil de la magistrature conclut que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ 2012 QCCMAG 21 (examen), paragr. 21.

² 2006 CMQC 31 (examen).